

Publication relative à la conclusion de nouveaux accords de partenariat entre les groupes CNP et BPCE en application de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce

Le conseil d'administration de Natixis a autorisé, lors de sa séance du 19 décembre 2019, en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, la conclusion de :

- **l'Accord de modification des nouveaux accords de partenariat**, conclu entre CNP Assurances, BPCE, Natixis et BPCE Vie ; et
- **l'Avenant au Traité de réassurance des affaires nouvelles tranche 1** conclu entre BPCE Vie et CNP Assurances en présence de Natixis relatif à la réassurance par CNP Assurances de l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation de BPCE Vie distribués par le réseau des Caisses d'Épargne à compter du 1er janvier 2016.

La conclusion des avenants visés ci-dessus (les « **Accords CNP** ») s'inscrit dans le contexte d'une prolongation du partenariat commercial existant entre les groupes BPCE et CNP Assurances annoncée le 26 juillet 2019.

Nature et objet des Accords CNP

- **Accord de modification des nouveaux accords de partenariat**

Cet accord, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, prévoit notamment :

- un report au 31 décembre 2030 de la date d'échéance initiale des nouveaux accords de partenariat (tels que ceux-ci sont décrits dans le document de référence de la Société) avec une possibilité de renouvellement à chaque échéance pour des périodes successives de 3 ans jusqu'en 2052 ;
- une modification de la répartition de la quote-part de coassurance en matière d'assurance des emprunteurs collective prévue dans le cadre d partenariat exclusif conclu avec CNP Assurances afin de fixer cette quote-part à 50/50 entre CNP Assurances et le groupe BPCE à compter du 1^{er} janvier 2020 (contre 66 % / 34 % actuellement).

- **Avenant au Traité de réassurance des affaires nouvelles tranche 1**

Cet avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et a été signé en présence de Natixis. L'objet de cet avenant est notamment de tenir compte de certaines évolutions réglementaires et de modifier le mécanisme de calcul des primes dues au titre de l'accord.

Cet accord ne créerait ni charges ou bénéfices financiers pour Natixis et, à ce titre, n'affecterait pas ses résultats.

Personnes directement ou indirectement intéressées à la conclusion des Avenants CNP

- Laurent Mignon, président du directoire de BPCE et président du conseil d'administration de Natixis ;
- Catherine Halberstadt, membre du directoire de BPCE et administrateur, représentant permanent de BPCE, de Natixis ;
- Thierry Cahn, vice-président du conseil de surveillance de BPCE et administrateur de Natixis ;
- Bernard Dupouy, membre du conseil de surveillance de BPCE et administrateur de Natixis ;
- Françoise Lemalle, membre du conseil de surveillance de BPCE et administrateur de Natixis.

Motifs justifiant de l'intérêt des Accords CNP

Le Conseil d'administration a considéré que les Accords CNP s'intègrent dans le projet global de mise en œuvre d'un modèle intégré de bancassurance tout en préservant les intérêts des clients, le niveau des commissionnements et la qualité de service pendant la période couverte par ces accords.